

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → Le dol et l'obligation d'information – par Rémy Libchaber (P. 9) → Responsabilité d'un contractant vis-à-vis d'un tiers : nouveau rebondissement... – par Mathias Latina (P. 12)

Responsabilité → Pas de responsabilité contractuelle du preneur à bail commercial sans preuve du préjudice causé ! – par Marie Dugué (P. 20)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats et nouvelles technologies → Refus d'efficacité d'une signature scannée – par Jérôme Huet (P. 28) **Contrats de jouissance** → Qualification du contrat : bail ou entreprise ? – par Jean-Baptiste Seube (P. 35) **Contrats de distribution** → L'obligation du franchiseur d'actualiser l'information déjà délivrée – par Frédéric Buy (P. 40)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit administratif → Péripéties de l'opération de qualification des contrats de l'administration : l'effacement du caractère attractif des travaux publics – par Charles-André Dubreuil (P. 52) **Droit du travail** → Demande principale et demandes subséquentes : quelle(s) prescription(s) en cas de requalification d'un contrat précaire ? – par Julien Icard (P. 55) **Droit des biens** → Bail emphytéotique et garantie décennale – par Frédéric Danos (P. 59)

SOURCES DU DROIT DES CONTRATS

Droit européen des contrats → Droit à la liberté d'expression *versus* clause de confidentialité – par Jean-Pierre Marguénaud (P. 73)

DOSSIER

→ Le renouveau de la force obligatoire (P. 81)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Membre de l'académie des sciences morales et politiques Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire Notaire honoraire</i>
Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
Philippe STOFFEL-MUNCK <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>	

Direction éditoriale

Julia HEINICH
Professeur à l'université de Bourgogne

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Stéphane Valory

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : relationsclients@lextenso.fr



TARIFS 2024 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	105,00 €	118,00 €
Abonnement :		
Journal (4 n°) + version numérique feuilletable	376,75 €	424,00 €
Abonnement feuilletable numérique	184,80 €	181,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 1025 T 83748
ISSN 1763-5594
ISBN 978-2-275-15134-2
Dépôt légal : à parution
Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres
recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre
pour un exemplaire : 2 009 g éq. CO₂
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE DÉCEMBRE 2024

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 9 Le dol et l'obligation d'information

Cass. soc., 19 juin 2024, n° 23-10817, FS-B

RDC202g4 ■ Ne pourrait-il y avoir de dol que là où une obligation d'information existait, qui aurait été méconnue ? Le présent arrêt s'inscrit en faux contre cette tendance actuelle : la Cour y estime qu'un dol a pu intervenir sans qu'aucune obligation d'information contractuelle ait pesé sur le salarié. Cette conception est bienvenue et confère sa juste place au dol tout en révélant à quel point son existence est aujourd'hui menacée par un certain dirigisme contractuel.

par Rémy Libchaber

P. 12 Responsabilité d'un contractant vis-à-vis d'un tiers : nouveau rebondissement...

Cass. com., 3 juill. 2024, n° 21-14.947, FS-B

RDC202g2 ■ Largement critiqué en doctrine, le principe de l'unité des fautes délictuelle et contractuelle a été réaffirmé, en 2020, par l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans son arrêt *Bois rouge*. Le tiers au contrat ayant subi un préjudice du fait de l'inexécution de celui-ci doit agir sur le fondement de la responsabilité délictuelle à l'encontre du contractant fautif, mais n'a pas d'autre preuve à apporter que celles de l'inexécution du contrat et du lien de causalité entre cette inexécution et son préjudice. Alors que l'on pouvait penser que cette saga jurisprudentielle avait pris fin, dans l'attente d'une hypothétique intervention législative, la chambre commerciale a décidé de modifier le régime de la responsabilité délictuelle du contractant en lui permettant d'opposer aux tiers « les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants ». À l'objectif d'indemnisation de la victime, qui avait justifié le maintien du principe de l'unité des fautes délictuelle et contractuelle par l'assemblée plénière, la chambre commerciale oppose, dans la présente décision, « les prévisions du débiteur », le tout pour autoriser l'invocabilité du contrat dans le cadre de la responsabilité délictuelle.

par Mathias Latina

Responsabilité

P. 15 L'hybridation du régime de responsabilité pour manquement contractuel ayant causé un dommage au tiers : ouverture ou aveu d'échec ?

Cass. com., 3 juill. 2024, n° 21-14947, FS-B

RDC202i0 ■ Pour ne pas déjouer les prévisions du débiteur, qui s'est engagé en considération de l'économie générale du contrat, et ne pas conférer au tiers qui invoque le contrat une position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même, le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants.

par Jonas Knetsch

P. 20 Pas de responsabilité contractuelle du preneur à bail commercial sans preuve du préjudice causé !

Cass. 3^e civ., 27 juin 2024, n° 22-10.298, FS-B

Cass. 3^e civ., 27 juin 2024, n° 22-21.272, FS-B

Cass. 3^e civ., 27 juin 2024, n° 22-24.502, FS-B

RDC202i1 ■ Le fait que le preneur à bail commercial ne restitue pas le bien en bon état de réparations locatives n'ouvre pas nécessairement droit à réparation au profit du bailleur, lequel doit prouver le préjudice subi.

par Marie Dugué

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 24 Invalidité des aménagements de la responsabilité contractuelle des prestataires de communications électroniques

Cass. 1^{re} civ., 13 mars 2024, n° 22-12.345, FS-B

RDC202g8 ■ En jugeant non écrite la clause contenue dans un contrat de fourniture de prestations de téléphonie mobile que toute action du client sera fermée à compter d'un an après la survenance du fait générateur, la Cour de cassation fait une application pertinente de l'article 2254 du Code civil relatif aux aménagements contractuels des délais de prescription. La clause limitative de responsabilité connaîtra le même sort en raison de sa contrariété avec l'article 15, I, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique auquel la Cour de cassation attribue le caractère d'un texte d'ordre public.

par Anne Danis-Fatôme

P. 26 Responsabilité du fournisseur d'accès à l'internet

Cass. 1^{re} civ., 13 mars 2024, n° 22-12345, FS-B

RDC202i2 ■ En vertu de l'article 15 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, un fournisseur d'accès à un service de communications électroniques est responsable de plein droit à l'égard de son client de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, qu'elles soient exécutées par lui ou par d'autres, et, du fait que cette disposition est d'ordre public, il n'est pas possible d'y déroger.

par Jérôme Huet

P. 28 Refus d'efficacité d'une signature scannée

Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-16.487, F-D

RDC202h6 ■ Dès lors que les débiteurs concernés n'étaient pas physiquement présents à l'acte litigieux, et que le créancier ne rapporte pas la preuve de leur accord pour que leurs signatures scannées soient apposées sur ce document, ou d'une pratique habituelle antérieure entre les parties, on peut en déduire que la preuve n'est pas rapportée qu'ils ont donné leur consentement à cet acte, en l'espèce un acte de cession de leurs parts sociales dans le capital d'une société en cas de défaillance dans le remboursement du prêt qui leur avait été consenti.

par Jérôme Huet

Contrats translatifs

P. 29 Miscellanées du droit de la vente – Acte I : avant la vente

Cass. 3^e civ., 11 juill. 2024, n° 22-21869, F-D

Cass. 3^e civ., 11 juill. 2024, n° 22-22058, FS-B

RDC202e9 ■ Le troisième trimestre 2024 a offert à la Cour de cassation l'occasion d'affiner les contours du droit de la vente, au travers de sujets variés. Que l'on se place avant la vente, pendant ou après celle-ci, les enseignements de ces derniers mois ne sont pas dénués d'intérêt.

par Louis Thibierge

P. 31 Miscellanées du droit de la vente – Acte II : pendant la vente

Cass. com., 10 juill. 2024, n° 22-15651, FS-B

Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2024, n° 22-24617, F-D

RDC202f0 ■ Le troisième trimestre 2024 a offert à la Cour de cassation l'occasion d'affiner les contours du droit de la vente, au travers de sujets variés. Que l'on se place avant la vente, pendant ou après celle-ci, les enseignements de ces derniers mois ne sont pas dénués d'intérêt.

par Louis Thibierge

P. 34 Miscellanées du droit de la vente – Acte III : après la vente

Cass. 3^e civ., 11 juill. 2024, n° 22-24357, F-D

RDC202f1 ■ Le troisième trimestre 2024 a offert à la Cour de cassation l'occasion d'affiner les contours du droit de la vente, au travers de sujets variés. Que l'on se place avant la vente, pendant ou après celle-ci, les enseignements de ces derniers mois ne sont pas dénués d'intérêt.

par Louis Thibierge

Contrats de jouissance

P. 35 Qualification du contrat : bail ou entreprise ?

Cass. 3^e civ., 27 juin 2024, n° 22-22.823 et 22-24.046, FS-B

RDC202g7 ■ La Cour décide que le contrat par lequel le locataire met à disposition de tierces personnes les lieux loués en leur offrant, pour un prix unique, de nombreuses prestations (surveillance, ameublement, accès internet, nettoyage...) n'est pas un bail. En conséquence, l'article L. 145-31 du Code de commerce qui permet au bailleur de demander le réajustement du loyer principal n'est pas applicable.

par Jean-Baptiste Seube

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 37 Restitution du bien en mauvais état par le locataire : quelle sanction ?*Cass. 3^e civ., 27 juin 2024, n° 22-10298, FS-B**Cass. 3^e civ., 27 juin 2024, n° 22-21272, FS-B**Cass. 3^e civ., 27 juin 2024, n° 22-24502, FS-B*

RDC202h0 ■ Depuis 2003, la Cour de cassation juge que l'allocation de dommages et intérêts au bailleur, en cas de restitution des lieux en mauvais état, nécessite la démonstration d'un préjudice. Par trois arrêts, la troisième chambre civile réitère cette solution et illustre des hypothèses dans lesquelles, alors que les lieux ont été restitués en mauvais état, le bailleur ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

par Jean-Baptiste Seube

Contrats de distribution**P. 40** L'obligation du franchiseur d'actualiser l'information déjà délivrée*Cass. com., 26 juin 2024, n° 23-14.085, F-B*

RDC202g0 ■ La Cour de cassation censure une cour d'appel pour n'avoir pas recherché « si [un] franchiseur n'avait pas gardé intentionnellement le silence sur les procédures collectives survenues dans le réseau après la remise du DIP et avant la signature du contrat de franchise et si cette information n'aurait pas dissuadé le franchisé de contracter ». L'arrêt ouvre ce faisant la voie d'une obligation pour le franchiseur qui a fourni un DIP conforme d'actualiser l'information déjà délivrée.

par Frédéric Buy

Contrats et droit des sociétés**P. 42** L'extension du réputé non-écrit partiel en droit des sociétés au secours des clauses d'exclusion – partiellement – illicites*Cass. com., 29 mai 2024, n° 22-13.158, FS-B*

RDC202g3 ■ Près de vingt ans après avoir considéré comme réputée non écrite la clause d'exclusion qui privait de son droit de vote l'associé dont l'exclusion était proposée en raison du caractère d'ordre public de ce droit, la chambre commerciale opère un revirement... partiel. Ce n'est plus toute la clause qui doit être réputée non écrite mais la seule « stipulation de la clause d'exclusion ayant pour objet ou pour effet de priver l'associé dont l'exclusion est proposée de son droit de voter sur cette proposition ». À la suite de la chambre sociale, de la première et de la troisième chambre civile, la Cour de cassation applique à son tour le réputé non écrit partiel dans le contexte des clauses d'exclusion, sujet toujours très sensible en droit des sociétés.

par Julia Heinich

Contrat et autres droits**Droit processuel****P. 46** Fin de l'incertitude quant aux critères permettant de conférer à la clause de règlement amiable préalable un caractère obligatoire ?*Cass. 3^e civ., 6 juin 2024, n° 22-24784, F-D*

RDC202h7 ■ Selon la troisième chambre civile de la Cour de cassation, une clause de règlement amiable préalable, qui ne prévoit aucune condition particulière de mise en œuvre et laisse aux parties le soin de s'accorder sur la désignation du tiers devant intervenir dans ce règlement, a force obligatoire et doit être sanctionnée par une fin de non-recevoir en cas de non-respect.

par Caroline Pelletier

Droit de la consommation**P. 48** Précisions sur l'obligation d'information du consommateur quant à son obligation de paiement en matière de contrats conclus à distance par voie électronique*CJUE, 30 mai 2024, n° C-400/22*

RDC202f7 ■ La Cour de justice de l'Union européenne apporte des précisions intéressantes en ce qui concerne le domaine et la sanction de l'obligation d'information du consommateur quant à son obligation de paiement en matière de contrats conclus à distance par voie électronique.

par Jean-Denis Pellier

Droit administratif**P. 52** Péripéties de l'opération de qualification des contrats de l'administration : l'effacement du caractère attractif des travaux publics*T. confl., 17 juin 2024, n° C4306*

RDC202g5 ■ Une fois encore, le Tribunal des conflits démontre combien l'opération de qualification juridique des contrats de l'administration peut être problématique. Outre une application hasardeuse de la notion de clause exorbitante du droit commun, la décision commentée permet de préciser la portée de l'effet attractif des travaux publics sur la nature d'un contrat de vente conclu par une communauté urbaine avec un couple de particuliers.

par Charles-André Dubreuil

Droit du travail

P. 55 Demande principale et demandes subséquentes : quelle(s) prescription(s) en cas de requalification d'un contrat précaire ?

Cass. soc., 24 avr. 2024, n° 23-11824, FS-B

RDC202g9 ■ Dans une solution assez logique au regard des principes applicables à la prescription en droit du travail, la chambre sociale de la Cour de cassation vient peut-être de neutraliser la majorité des actions en requalification-sanction d'un contrat précaire. Elle juge en effet que la demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse subséquent à la demande de requalification dudit contrat précaire est soumise à la prescription annale alors que l'action principale en requalification-sanction est quant à elle soumise à la prescription biennale.

par Julien Icard

Droit des biens

P. 59 Bail emphytéotique et garantie décennale

Cass. 3^e civ., 11 juill. 2024, n° 23-12.491, FS-B

RDC202g1 ■ Sauf stipulation contraire, l'emphytéose emporte, par elle-même, dès l'entrée en jouissance par l'effet du bail et pendant toute la durée de celui-ci, transfert du bailleur au preneur des actions en garantie décennale et en réparation à raison des désordres affectant les ouvrages donnés à bail.

par Frédéric Danos

P. 64 Intérêt et qualité à agir en nullité des délibérations sociales de l'usufruitier des droits sociaux

Cass. 3^e civ., 11 juill. 2024, n° 23-10.013, FS-B

RDC202f3 ■ L'usufruitier des droits sociaux peut agir en contestation des délibérations sociales susceptibles d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance et une clause des statuts ne peut le priver d'une telle faculté.

par Antoine Tadros

P. 67 Article 2276 du Code civil et possession viciée

Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2024, n° 22-23822, FS-B

RDC202g6 ■ La possession ne peut produire d'effet acquisitif, en application de l'article 2276 du Code civil, que si elle est exempte de vices au sens de l'article 2261 du même code.

par Frédéric Danos

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 73 Droit à la liberté d'expression *versus* clause de confidentialité

CEDH, 20 juin 2024, n° 4110/20

RDC202f2 ■ Dans les relations professionnelles, la mise en œuvre, contrôlée par le juge, d'une clause pénale sanctionnant rudement un contractant qui a méconnu une clause de confidentialité ne porte pas atteinte, en principe, à son droit à la liberté d'expression.

par Jean-Pierre Marguénaud

P. 75 L'achat de relations de nature sexuelle entre adultes consentants

CEDH, 25 juill. 2024, n° 63664/19

RDC202f9 ■ Refusant d'aborder la question cruciale de savoir si la prostitution peut vraiment être librement consentie, la Cour européenne des droits de l'Homme, accordant à la France une large marge d'appréciation habituellement reconnue aux États pour résoudre, en l'absence de consensus européen, une question de société aux implications morales et éthiques, a jugé que la loi du 13 avril 2016 incriminant l'achat de relations de nature sexuelle entre adultes consentants ne portait pas (encore ?) d'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des personnes se livrant à la prostitution.

par Jean-Pierre Marguénaud

P. 77 L'internationalité du litige dans le cadre du règlement *Bruxelles I bis*

CJUE, 16 mai 2024, n° C-222/23

CJUE, 29 juill. 2024, n° C-774/22

RDC202h3 ■ La question complexe de l'internationalité du litige est à nouveau soulevée à propos de litiges contractuels. Le premier arrêt commenté concerne un litige relatif au paiement d'une facture énergétique réclamé par une société à un débiteur ayant sa résidence habituelle dans un autre État, mais toujours réputé fictivement domicilié dans l'État de la société et du tribunal saisi en vertu de la loi interne de ce dernier. Le second s'attache à la caractérisation de l'internationalité du litige à propos de l'exécution d'un contrat de transport conclu entre un consommateur et un professionnel établis dans le même État membre, pour une prestation à destination d'un État tiers.

par Aline Tenenbaum

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Dossier

Le renouveau de la force obligatoire

RDC202h8 ■ La réforme des contrats a pu faire craindre un affaiblissement de la force obligatoire des contrats. L'admission de pouvoirs unilatéraux du contractant ou bien encore la consécration de la révision pour imprévision ne jurent-elles pas avec le dogme traditionnel de l'intangibilité des conventions ?

La jurisprudence récente paraît pourtant attester d'un phénomène exactement inverse. En matière de baux commerciaux ou d'assurance des pertes d'exploitation, la pandémie elle-même n'a pas suffi à assouplir la rigueur des engagements contractuels. Elle n'a pas davantage conduit à ouvrir les vannes de la révision pour imprévision.

Le temps de la crise sanitaire aura-t-il été celui de la fin de la crise du contrat ? C'est notamment à cette question qu'a tenté de répondre cette journée consacrée au renouveau de la force obligatoire, organisée avec la Cour de cassation, le Centre de recherche Léon Duguit et la *Graduate School* de droit de l'Université Paris-Saclay.

- Le renouveau de la force obligatoire du contrat : ouverture des travaux, par Dimitri Houtcieff • p. 82
- La substance du contrat, clef de voûte de la force obligatoire du contrat, par Léa Molina • p. 87
- Les clauses limitatives, exonératoires ou de non-garantie à l'épreuve de l'obligation essentielle : splendeurs et misères de la force obligatoire, par Laurent Leveneur • p. 92
- Le renouveau de la force obligatoire du contrat : intervention pour la chambre commerciale, par Hélène Guillou • p. 98
- Le resserrement de la force majeure ? par Antoine Hontebeyrie • p. 103
- La jurisprudence de la troisième chambre civile en matière de baux commerciaux face au Covid-19, par Marie-Laure Aldigé • p. 110
- La résistance de la force obligatoire du contrat à la révision pour imprévision, par Louis Thibierge • p. 116
- Le juge de l'inexécution, par Vincent Vigneau • p. 122
- Le renouveau de la force obligatoire du contrat : rapport de synthèse, par Pascal Ancel • p. 127

P. 82 Le renouveau de la force obligatoire du contrat : ouverture des travaux

RDC202f8 ■ La crise sanitaire aurait-elle mis fin à la crise du contrat ? Après la consécration de mécanismes tels que la réduction du prix ou la révision pour imprévision, l'on aurait pu croire que les bouleversements économiques provoqués par la pandémie auraient achevé d'emporter avec eux la conception traditionnelle de la force obligatoire du contrat. C'est pourtant le contraire qui s'est produit : le contrat a semblé immunisé contre le Covid-19. Au lieu de recourir aux mécanismes d'adaptation désormais mis à sa disposition, le juge a souvent préféré s'en remettre à une conception presque rudimentaire de l'intangibilité. La force obligatoire du contrat n'est cependant pas seulement travaillée par cette « tendance régressive » : une tendance subversive est aussi à l'œuvre, qui conduit volontiers l'alcade à faire prévaloir la promesse contractuelle sur la volonté même des parties, en stérilisant certaines clauses censément contradictoires de l'économie du contrat ou de l'opération. Ce renouveau de la force obligatoire méritait dès lors que l'on s'y arrête.

par Dimitri Houtcieff

P. 87 La substance du contrat, clef de voûte de la force obligatoire du contrat

RDC202e8 ■ L'arrêt *Les Maréchaux* a énoncé que « si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties ». La force obligatoire en ressort-elle affaiblie ou renforcée ? Y aurait-il vraiment une opposition entre un cœur intangible constitué par la « substance même des droits et obligations » et des « prérogatives contractuelles » auxquelles le juge pourrait librement s'attaquer ? À l'heure où l'unilatéralisme grandit au sein des contrats, l'analyse des rapports qu'entretiennent la force obligatoire, l'exigence de bonne foi et l'intangibilité du contrat mérite d'être renouvelée pour rendre à chacune sa juste place dans la toile des principes qui irriguent le droit des contrats.

par Léa Molina

P. 92 Les clauses limitatives, exonératoires ou de non-garantie à l'épreuve de l'obligation essentielle : splendeurs et misères de la force obligatoire

RDC202f5 ■ Un récent et abondant contentieux consécutif à la crise sanitaire de la Covid-19 et aux mesures de confinement qui ont été prises pour lutter contre la pandémie a mis des clauses d'exclusion de garantie dans les assurances de pertes d'exploitation à l'épreuve de l'article 1170 du Code civil, qui répute non écrite toute clause privant de sa substance l'obligation essentielle du débiteur. Or cette épreuve s'est plutôt bien passée, du moins pour ces clauses qui ont résisté à l'examen. S'agissant de la garantie des vices cachés, qui ne constitue pas, à la différence de l'obligation de délivrance, une obligation essentielle dans la vente, les clauses qui la limitent, voire l'excluent, comme le permet l'article 1643 du Code civil, devraient pouvoir conserver leur force obligatoire plus largement que ne l'admet la jurisprudence : celle-ci les combat en posant une présomption irréfragable de connaissance des vices à l'encontre des vendeurs professionnels. La motivation développée d'une récente décision de la Cour de cassation montre qu'une présomption simple serait plus justifiée, laissant ainsi la possibilité d'une preuve, celle de l'ignorance du vice par le vendeur, qui permettrait l'application de ces clauses. Enfin, un peu de champ d'application a été redonné aux clauses limitatives, voire exonératoires de responsabilité : certes, l'article 1170 conduit à les soumettre à une certaine appréciation du juge, dès lors qu'elles portent sur l'exécution d'une obligation essentielle, mais l'éclairage que fournit l'arrêt *Faurecia 2* pour l'interprétation de ce texte montre que cette épreuve n'est pas vouée à l'échec – moins en tout cas qu'auparavant.

par Laurent Leveneur

P. 98 Le renouveau de la force obligatoire du contrat : intervention pour la chambre commerciale

RDC202f6 ■ Le renforcement de la force du contrat s'est traduit ces derniers mois dans plusieurs arrêts de la chambre commerciale : par une sanction plus efficace de la violation du contrat à travers la priorité donnée à son exécution forcée (promesses de vente) ou en prononçant la nullité des actes passés en méconnaissance du contrat (statuts d'une SAS), par la préservation dans la mesure du possible des termes du contrat, y compris en procédure collective. Mais la chambre commerciale a eu également l'occasion de rappeler que la volonté contractuelle doit parfois céder lorsque des intérêts collectifs sont en jeu et que la force obligatoire du contrat ne peut se concevoir sans un consentement réel et éprouvé des parties au contrat, seraient-elles commerçantes.

par Hélène Guillou

P. 103 Le resserrement de la force majeure ?

RDC202h9 ■ Avec la réforme, la force majeure a gagné du terrain via le nouveau titre IV du livre III du Code civil, consacré au régime général des obligations. Mais elle en a perdu dans le titre III. Encore faut-il compter avec la controversée « force majeure pour le créancier », où se profilent à nouveau le régime général mais aussi le droit des contrats spéciaux.

par Antoine Hontebeyrie

P. 110 La jurisprudence de la troisième chambre civile en matière de baux commerciaux face au Covid-19

RDC202h5 ■ L'analyse des arrêts rendus par la troisième chambre civile de la Cour de cassation en matière de bail commercial, en réponse aux enjeux juridiques suscités par l'épidémie de Covid-19, montre qu'ils s'inscrivent dans le sens d'une consécration de la force obligatoire et d'un cantonnement de la « *lex epidemia* ».

par Marie-Laure Aldigé

P. 116 La résistance de la force obligatoire du contrat à la révision pour imprévision

RDC202f4 ■ L'imprévision est l'Arlésienne du droit français. Si la doctrine y a consacré de belles pages, si l'on glose à l'envi sur elle en colloque, la théorie peine à séduire les magistrats.

par Louis Thibierge

P. 122 Le juge de l'inexécution

RDC202h2 ■ Si les développements du Code civil, tels que résultant de l'ordonnance du 10 février 2016, dédiés à la force obligatoire, sont marqués par une montée de l'unilatéralisme, cette dernière notion entendue ici comme la faculté donnée à un seul contractant de modifier le contrat, en particulier en cas d'inexécution par l'autre de sa propre prestation, ils n'annoncent pas pour autant l'effacement du juge en cas de crise contractuelle. La réforme dessine plutôt un nouveau canevas des relations entre créanciers et débiteurs en modifiant, parfois en profondeur, parfois en apparence, le droit du créancier, face à l'inexécution de son cocontractant, d'obtenir du juge l'exécution du contrat ou celui de ne pas exécuter ses propres obligations.

par Vincent Vigneau

P. 127 Le renouveau de la force obligatoire du contrat : rapport de synthèse

RDC202h4 ■ L'ensemble des contributions à cette journée a montré que, en dépit des craintes exprimées par certains au lendemain de la réforme de 2016, la force obligatoire a bien résisté aux nouvelles dispositions du droit des obligations, si du moins on accepte d'en avoir une vision moins dogmatique – ce en quoi on peut parler d'un certain renouveau notionnel de ce principe.

par Pascal Ancel

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Index thématique annuel

P. 133 Index thématique annuel 2024
par Maxime Cormier

Prix de thèse 2025 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2025 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 janvier 2025. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse et le rapport de soutenance à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

La lauréate du prix 2023 est Rebecca Frering pour sa thèse intitulée « La reconnaissance de dette ».

Table chronologique des sources commentées

2024

MARS

Cass. 1 ^{re} civ., 13 mars 2024, n° 22-12.345, FS-B.....p. 24	RDC202g8
Cass. 1 ^{re} civ., 13 mars 2024, n° 22-12345, FS-B.....p. 26	RDC202i2
Cass. com., 13 mars 2024, n° 22-16.487, F-D.....p. 28	RDC202h6

AVRIL

Cass. soc., 24 avr. 2024, n° 23-11824, FS-B.....p. 55	RDC202g9
---	----------

MAI

Cass. 1 ^{re} civ., 15 mai 2024, n° 22-23822, FS-B.....p. 67	RDC202g6
CJUE, 16 mai 2024, n° C-222/23.....p. 77	RDC202h3
Cass. com., 29 mai 2024, n° 22-13.158, FS-B.....p. 42	RDC202g3
CJUE, 30 mai 2024, n° C-400/22.....p. 48	RDC202f7

JUIN

Cass. 3 ^e civ., 6 juin 2024, n° 22-24784, F-D.....p. 46	RDC202h7
T. confl., 17 juin 2024, n° C4306.....p. 52	RDC202g5
Cass. soc., 19 juin 2024, n° 23-10817, FS-B.....p. 9	RDC202g4
CEDH, 20 juin 2024, n° 4110/20.....p. 73	RDC202f2
Cass. com., 26 juin 2024, n° 23-14.085, F-B.....p. 40	RDC202g0

Cass. 3 ^e civ., 27 juin 2024, n° 22-10.298, FS-B.....p. 20	RDC202i1
Cass. 3 ^e civ., 27 juin 2024, n° 22-21.272, FS-B.....p. 20	RDC202i1
Cass. 3 ^e civ., 27 juin 2024, n° 22-24.502, FS-B.....p. 20	RDC202i1
Cass. 3 ^e civ., 27 juin 2024, n° 22-22.823 et 22-24.046, FS-B.....p. 35	RDC202g7
Cass. 3 ^e civ., 27 juin 2024, n° 22-10298, FS-B.....p. 37	RDC202h0
Cass. 3 ^e civ., 27 juin 2024, n° 22-21272, FS-B.....p. 37	RDC202h0
Cass. 3 ^e civ., 27 juin 2024, n° 22-24502, FS-B.....p. 37	RDC202h0

JUILLET

Cass. com., 3 juill. 2024, n° 21-14.947, FS-B.....p. 12	RDC202g2
Cass. com., 3 juill. 2024, n° 21-14947, FS-B.....p. 15	RDC202i0
Cass. com., 10 juill. 2024, n° 22-15651, FS-B.....p. 31	RDC202f0
Cass. 1 ^{re} civ., 10 juill. 2024, n° 22-24617, F-D.....p. 31	RDC202f0
Cass. 3 ^e civ., 11 juill. 2024, n° 22-21869, F-D.....p. 29	RDC202e9
Cass. 3 ^e civ., 11 juill. 2024, n° 22-22058, FS-B.....p. 29	RDC202e9
Cass. 3 ^e civ., 11 juill. 2024, n° 22-24357, F-D.....p. 34	RDC202f1
Cass. 3 ^e civ., 11 juill. 2024, n° 23-12.491, FS-B.....p. 59	RDC202g1
Cass. 3 ^e civ., 11 juill. 2024, n° 23-10.013, FS-B.....p. 64	RDC202f3
CEDH, 25 juill. 2024, n° 63664/19.....p. 75	RDC202f9
CJUE, 29 juill. 2024, n° C-774/22.....p. 77	RDC202h3